



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RAPPORT MUNICIPAL
N° 14/2022
AU CONSEIL COMMUNAL

**Réponse au projet de Monsieur le Conseiller
communal Simon Schulé**
-
**Modification de l'article 12 du règlement du Conseil
communal de Romanel-sur-Lausanne**

Date proposée pour la séance de la Commission technique :

lundi 25 avril 2022 à 20h15
salle des Combles de la Maison de Commune



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RAPPORT MUNICIPAL

No 14/2022

au Conseil communal

* * *

**Réponse au projet de Monsieur le Conseiller communal
Simon Schulé**

**Modification de l'article 12 du règlement du Conseil
communal de Romanel-sur-Lausanne**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Objet de l'initiative

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil communal a accepté la prise en considération de l'initiative¹ déposée par Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé figurant en annexe du présent préavis et proposant de simplifier la procédure d'élection du président, des vice-présidents et du secrétaire du Conseil communal.

Dans ce but, le motionnaire propose de modifier le second alinéa de l'article 12 du règlement du Conseil communal (RCC) de 2014 de la manière suivante :

« Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. »

¹ Le texte déposé est intitulé « initiative » ; cependant, celui-ci présentant toutes les caractéristiques et spécificités d'un projet de règlement (art 63 lettre c du règlement du Conseil communal), la Municipalité, par souci de clarification, l'a traité comme tel dans la présente réponse.

Rapport au Conseil communal

Rappel des dispositions légales en vigueur

Le règlement du Conseil communal (ci-après RCC) a été adopté par celui-ci le 13 février 2014. L'article 12 précise les modalités de nomination des organes du Conseil communal :

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Pour l'élection des scrutateurs et des scrutateurs-suppléants, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

La modification proposée vise ainsi étendre la possibilité d'une élection tacite à l'ensemble des nommés (président, vice-président et secrétaire) et non plus seulement aux scrutateurs et scrutateurs-suppléants.

La disposition du RCC se fonde sur l'article 11 de la loi sur les communes (LC)² dont la teneur est la suivante :

¹ *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.*

² *En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

³ *Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.*

Le texte de l'article 11 LC est repris à l'identique dans le règlement type proposé par le canton de Vaud³ dans son article 12.

Analyse historique

Comme on peut le voir à l'étude du paragraphe précédent, la proposition du motionnaire est parfaitement légale et correspond même exactement au texte figurant dans la loi sur les communes et proposé dans le règlement type du canton.

Il convient donc, dans un premier temps, de s'interroger sur le choix effectué par le Conseil communal lors du vote sur ce règlement, de s'éloigner délibérément du texte légal en posant des conditions plus strictes pour l'élection du président, du vice-président et du secrétaire du Conseil communal.

Le préavis de la Municipalité⁴ ne renseigne malheureusement pas sur ce point, se contenant de

² Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956

³ Disponible depuis la page <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type/>

⁴ Préavis 36/2014 disponible sur le site de la commune

relever au paragraphe 3.2 « A l'exception du Président, du ou des Vice-présidents et du Secrétaire, les autres élections pourront s'opérer tacitement lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir ». Cette exception n'est cependant pas expliquée.

Le rapport de la commission technique chargée de l'étude de ce préavis ne fait aucune mention de cet article ; il en va de même pour le procès-verbal de la séance du Conseil communal pendant laquelle ce règlement a été accepté⁵.

Faute de mieux, il convient de constater que la formulation de l'article 12 telle que proposée par la Municipalité n'a pas, alors, fait débat et a été acceptée telle quelle par le Conseil communal.

Analyse du contenu et de l'impact de la proposition – avantages et inconvénients

Le motionnaire, dans son argumentation, justifie la proposition de modification comme gain de temps afin d'éviter trois opérations « sans suspense et sans intérêt évident » lorsque les groupes se sont mis d'accord à l'avance pour ne présenter qu'un candidat à chaque poste. La Municipalité rejoint le motionnaire sur ce point et convient que le temps passé à ces opérations de dépouillement semble bien long au vu du peu d'incertitude devant le résultat.

Cependant, même si un seul candidat est officiellement présenté, l'élection tacite prive les membres du Conseil communal d'une part importante de l'expression de leur volonté lors de l'élection des membres du bureau du Conseil communal.

Dans le cas d'une élection au scrutin individuel secret, les membres du Conseil peuvent en effet manifester leur désaccord avec le choix des groupes de deux manières différentes : en votant pour un autre candidat ou en votant blanc⁶. Ces deux possibilités ne sont plus d'actualité avec le vote tacite, privant ainsi les membres du Conseil communal de tout moyen d'exprimer leur refus – personnel ou politique – du candidat désigné.

Réponse de la Municipalité sous forme de contre-projet

Reprenant les arguments développés dans le paragraphe précédent, la Municipalité rejoint le motionnaire en ce qui concerne l'élection des vice-présidents. Elle reste cependant sceptique en ce qui concerne tant le président – dont le rôle est primordial dans la gestion des débats et la tenue des séances – que, dans une moindre mesure le secrétaire – en charge en particulier de la rédaction du procès-verbal et de la gestion des archives du Conseil.

En particulier, du point de vue de la Municipalité, le président du Conseil communal doit pouvoir asseoir son autorité et sa fonction sur une élection claire, montrant ainsi qu'il dispose de la confiance des membres du Conseil. Telle clarté manque fatalement dans le cas d'une élection tacite.

Pour cette raison, la Municipalité propose un contre-projet⁷ à la proposition du motionnaire en étendant la possibilité d'une élection tacite pour les vice-présidents et pour le secrétaire du Conseil, mais en conservant le système d'élection à bulletin secret à deux tours pour le président du Conseil.

Cette proposition permet d'accélérer largement la procédure (but recherché par le motionnaire), tout en conservant une légitimation, jugée essentielle, pour le rôle de président du Conseil.

⁵ Procès-verbal de la séance du 13 février 2014, disponible sur le site de la commune

⁶ Étant ici rappelé que les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue nécessaire au premier tour.

⁷ Au sens de l'art 33 al 5 LC, repris à l'art 65 RCC

Conclusion

La Municipalité considère avoir, par la présente réponse, pris en compte la proposition de Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé concernant la modification de l'article 12 du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu la réponse municipal n° 14/2021 adopté en séance du 28 mars 2022 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de ce rapport ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

Projet en réponse à la proposition Simon Schulé :

- de modifier l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne de la manière suivante :

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

- de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition déposée par Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé concernant une modification du règlement du Conseil communal.

Contre-projet de la Municipalité :

- de modifier l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne de la manière suivante :

À l'exception de l'élection du président, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

- de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition déposée par Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé concernant une modification du règlement du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Claudia Perrin



Le Secrétaire :



Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 28 mars 2022

Déléguée de la Municipalité : Mme Claudia Perrin, Syndique

Annexe : Texte du projet